



LES VOIES DE RECOURS CONTRE DES DECISIONS DE LA CDAPH

Toujours plus proche de vous, pour vous aider à compenser votre handicap.

Si vous, vos parents pour les mineurs, ou votre représentant légal, estimez que la décision de la CDAPH a été prise en méconnaissance de vos droits. Il est possible d'exercer un recours gracieux et/ou une procédure de conciliation Vous pouvez corriger votre situation et la réviser si la ou les demandes intègrent effectivement le cadre légal d'attribution de prestation(s) :

✓ Déclencher un recours gracieux

(Circulaire n° 86-12 du 04 mars 1986 reprenant la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat)

Vous devez appuyer votre contestation sur le ou les éléments nouveaux ou sur des éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte dans la décision contestée.

Pour ce faire, il vous faut remettre **un courrier** (sur papier libre), accompagné d'une copie de la notification, présentant le ou les élément(s) nouveau(x), ou encore une argumentation supplémentaire liée à l'état d'handicap.

A l'appui de ce courrier vous pourrez porter à la connaissance de la MDPH tous les **justificatifs relatifs au handicap** appuyant le ou les motifs de contestation permettant à la MDPH de mieux apprécier votre situation.

✓ Déclencher une conciliation

(Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif aux MDPH)

La Conciliation consiste en l'intervention d'une personne qualifiée (extérieure à la MDPH) qui sera chargée de proposer des mesures de conciliation. Elle vous rencontrera afin de vous aider dans la mise en œuvre des moyens et la valorisation d'éléments, s'il en est, qui justifient la contestation de la décision.

Pour ce faire, l'utilisateur doit remettre un courrier (sur papier libre), accompagné d'une copie de la notification, faisant "appel à conciliation" à la MDPH. La personne qualifiée se saisira alors de votre dossier, à l'exclusion des documents médicaux. Elle est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La procédure peut être déclenchée dans les 2 mois suivant la notification, l'engagement du recours gracieux ou de la conciliation suspend les délais de recours contentieux.

Le recours doit être adressé :

M.D.P.H de la Guadeloupe

Immeuble le Romarin - 39 rue Ferdinand Forest

Z.I. de Jarry

97122 BAIE-MAHAULT



Si vous ne souhaitez pas exercer de recours amiables préalables, il vous faut adresser votre recours au tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de décision de la CDAPH. A défaut d'un consensus avec la MDPH, vous pouvez :

✓ Déclencher une procédure contentieuse

(Article L 241-9 de la loi du 11 Février 2005)

- Au Tribunal Administratif (*Quartier d'Orléans - Allée Maurice Micaux 97109 BASSE-TERRE CEDEX*) pour les décisions relatives à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), à l'orientation professionnelle (ORP), ou à une orientation en milieu protégé.
- Le Tribunal du Contentieux et de l'Incapacité (*Ancien aéroport Sud-Raizet Ex-Bâtiment SORI/SERVAIR 97139 LES ABYMES*) pour les décisions relatives à la désignation d'un établissement ou d'un service médico-social, de l'Allocation d'Education pour Enfant Handicapé (AEEH), l'Allocation d'Adultes Handicapé) (AAH) et de leur complément, de la carte d'invalidité portant mention "priorité pour personne handicapée", de l'allocation compensatrice, de la prestation de compensation.

Pour ce faire, votre courrier doit comporter les indications suivantes :

- **NOM PRENOM, adresse du requérant ou
NOM PRENOM, date de naissance de l'enfant concerné**
- **Adresse de la MDPH et date de la décision**
- **Copie de la notification**
- **Motifs de votre recours**



M.D.P.H de la Guadeloupe

Immeuble le Romarin - 39 rue Ferdinand Forest - 97122 BAIE-MAHAULT
Tél. : 0590 83 14 28 - Fax : 0590 89 61 93 - Courriel : contact@mdph-971.fr